



Le Conseil d'Etat

3472-2020

Département fédéral des finances
Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Eigerstrasse 65
3003 Berne

Concerne : loi fédérale sur l'impôt anticipé - procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Conseil sur l'objet mentionné sous rubrique et nous vous faisons volontiers part de notre détermination à son propos.

L'avant-projet de modification de la loi sur l'impôt anticipé (LIA) a pour objectifs de renforcer le marché des capitaux de tiers, en particulier le marché des obligations, et d'étendre la fonction de garantie de l'impôt anticipé (IA) envers les personnes physiques domiciliées en Suisse en ceci que les rendements d'intérêts de source étrangère seront aussi soumis à l'IA.

Notre Conseil soutient cet avant-projet de loi en ce qui concerne le renforcement du marché des capitaux de tiers. Avec cette modification, les investisseurs – à l'exception des personnes physiques domiciliées en Suisse – n'auront plus à payer l'IA sur les revenus d'intérêts, et le droit de timbre de négociation (DTN) sur les obligations suisses sera supprimé. Grâce à cette modification, les entreprises sises en Suisse pourront émettre leurs obligations à partir de la Suisse sans obstacles dus à l'IA et au DTN. Il en ira de même pour les activités de financement internes aux groupes (fonction de trésorerie et de cash pooling).

Cette modification favorisera le secteur financier très présent dans notre canton qui compte plus de 18'000 emplois bancaires et génère 12% du produit intérieur brut cantonal. Ce secteur pourra notamment se développer sur le marché émergent de la finance durable avec la création de valeur et les postes de travail qui en découlent.

Notre Conseil salue également le nouvel article 56 LIA qui habilite l'office cantonal de l'IA – qui est l'autorité directement concernée et connaissant le mieux le dossier – à recourir de sa propre initiative devant le Tribunal fédéral.

Notre Conseil est cependant défavorable à cet avant-projet de loi en ce qui concerne l'extension de la fonction de garantie de l'IA envers les personnes physiques domiciliées en Suisse en ceci que les rendements d'intérêts de source étrangère seront aussi soumis à l'IA. Cette extension de la fonction de garantie implique une modification importante de l'IA qui porte aussi bien sur les rendements d'intérêts de source étrangère que de source suisse. Cette modification implique qu'il revient à l'agent payeur, en lieu et place du débiteur de la

prestation imposable, de prélever l'IA pour les rendements d'intérêts de source suisse en versant 65% du rendement à l'investisseur et les 35% restants à l'Administration fédérale des contributions. C'est également l'agent payeur qui est responsable de prélever l'IA pour les rendements d'intérêts de source étrangère. Cette modification apparaît particulièrement complexe à mettre en œuvre.

Plus concrètement :

- il sera indispensable pour les agents payeurs suisses, principalement les banques, de déterminer, pour chaque rendement d'intérêt – de source étrangère ou de source suisse – s'il est versé à une personne physique domiciliée en Suisse. En cas de réponse affirmative, les agents payeurs suisses devront prélever l'IA. En outre, en présence d'un rendement d'intérêt de source étrangère, les agents payeurs suisses devront déterminer le taux de l'IA applicable compte tenu d'un éventuel impôt à la source étranger résiduel (la partie de l'impôt à la source étranger qui, en présence d'une CDI, ne peut pas être remboursée à l'investisseur par le pays de la source);
- il sera indispensable pour les cantons de savoir, pour ledit rendement d'intérêt, si l'agent payeur est suisse ou étranger. Si l'agent payeur est suisse, ce rendement sera grevé d'IA et les cantons devront connaître le taux de l'IA appliqué afin de pouvoir procéder au remboursement de l'IA;
- par ailleurs, le projet de loi comporte encore des éléments qui doivent être clarifiés. En l'état, il y a un risque pour l'investisseur de multiplication des procédures de remboursement pour ledit rendement grevé d'IA (demande de remboursement de l'impôt étranger à l'autorité fiscale étrangère via le formulaire de CDI; demande d'imputation forfaitaire d'impôt étranger non récupérable par la Confédération, les cantons et les communes via le formulaire DA-1; et remboursement de l'IA par la Confédération via la déclaration d'impôt).

En raison des charges de mise en œuvre considérables de cette modification importante de l'IA pour les cantons et pour les banques (par exemple par le biais d'une numérisation et d'une automatisation), notre Conseil favorise plutôt une abolition pure et simple de l'IA sur les intérêts, aussi bien pour les rendements d'intérêts de source étrangère que de source suisse.

En complément, vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions.

Question 1 : *Reconnaissez-vous la nécessité d'agir exposée par le Conseil fédéral ainsi que les objectifs du projet ?*

Réponse : Oui.

Question 2 : *Approuvez-vous le passage partiel au principe de l'agent payeur dans le cadre de l'impôt anticipé ?*

Réponse : Non, en raison des charges de mise en œuvre considérables pour les cantons et pour les banques (par exemple par le biais d'une numérisation et d'une automatisation). Notre Conseil favorise plutôt une abolition pure et simple de l'IA sur les intérêts, aussi bien pour les rendements d'intérêts de source étrangère que de source suisse.

Question 3 : *Considérez-vous l'égalité de traitement des placements directs et indirects que le Conseil fédéral propose pour l'impôt anticipé comme judicieuse ? Le cas échéant, laquelle des solutions proposée dans le rapport explicatif préférez-vous ?*

Réponse : Non applicable en vertu de la réponse à la question 2.

Question 4 : *Si la réforme proposée n'entre pas en vigueur le 1^{er} mars 2022, approuvez-vous une prorogation des dispositions dérogatoires en matière d'impôt anticipé qui s'appliquent aux instruments TBTF (emprunts à conversion obligataire, etc.) ? Si oui, pendant combien de temps ?*

Réponse : Oui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme de l'IA. Une prolongation de 10 ans est jugée appropriée.

Question 5 : *Etes-vous favorables à la suppression du droit de timbre de négociation sur les emprunts suisses ?*

Réponse : Oui.

Question 6 : *Approuvez-vous que l'on renonce à des éléments de réforme concernant l'impôt sur les bénéfices (en particulier réduction pour participation) ?*

Réponse : Oui.

En vous réitérant nos remerciements de nous avoir offert la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers